

BGer 6B_814/2019 vom 18. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_814_2019

FR: TF 6B_814/2019 du 18 septembre 2019

IT: TF 6B_814/2019 del 18 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 410 al. 1 let. a CPP , ainsi que l' art. 6 CPP , en déclarant sa demande de révision irrecevable.

E. 1.1

Les conditions relatives aux motifs et à la procédure de révision au sens des art. 410 ss CPP ont été rappelées encore récemment dans l'arrêt 6B_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1, avec référence, notamment, aux ATF 137 IV 59 et 130 IV 72. Il convient d'y renvoyer, en rappelant en particulier que la question de savoir si un fait ou un moyen de preuve nouveau peut être qualifié de sérieux, soit propre à modifier l'état de fait retenu, relève du fait, et que le Tribunal fédéral ne revoit par conséquent cette question que sous l'angle de l'arbitraire.

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a relevé que le recourant se prévalait, pour fonder sa demande de révision, de l'enregistrement d'un message vocal qui contiendrait des menaces, que sa soeur lui aurait transmis, postérieurement aux débats d'appel, sur une clé USB. Les juges précédents ont constaté qu'il s'agissait de l'enregistrement de la voix d'un inconnu, s'exprimant dans une langue inconnue, émettant des propos incompréhensibles à un interlocuteur inconnu. On ignorait dans quelles circonstances cet enregistrement avait été opéré. Pour la cour cantonale, l'enregistrement en cause n'avait aucune valeur probante et ne constituait nullement un moyen de preuve sérieux et nouveau, propre à ébranler les constatations ayant fondé la condamnation du recourant. Elle en a conclu que le motif de révision invoqué était d'emblée non vraisemblable, respectivement manifestement mal fondé.

Le recourant concède ne pas avoir fourni de traduction. Il évoque toutefois une conversation en créole de Guinée-Bissau en prétendant qu'il serait possible de saisir le ton de l'interlocuteur et de comprendre certains mots ou passages de l'enregistrement. Il y serait question de menaces proférées à son encontre et à l'encontre de sa famille, qui proviendrait du même Nigérian qui l'avait poussé à s'adonner, malgré lui, prétend-il, au trafic de stupéfiants. Il soutient de surcroît qu'il appartenait, en vertu de la maxime d'instruction (art. 6 CPP), de procéder à la traduction de l'enregistrement avant de prononcer sur la pertinence du motif de révision.

La question de savoir s'il incombait au recourant de produire une traduction (art. 67 CPP et 68 al. 3 CPP a contrario), si la cour cantonale aurait dû lui impartir un délai pour ce faire ou si elle devait elle-même faire procéder à cette traduction en vertu de la maxime d'instruction (art. 6 CPP), comme le soutient le recourant, souffre de rester indécise. Il n'y a pas davantage lieu de donner suite à la requête du recourant tendant à ce que le Tribunal fédéral ordonne la traduction de l'enregistrement en cause, les conditions exceptionnelles pour

prononcer une mesure probatoire devant le Tribunal fédéral (cf. art. 55 LTF ; ATF 136 II 101 consid. 2 p. 104) n'étant manifestement pas réunies.

En tout état de cause, le recourant ne démontre, ni même n'allègue que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en déniait toute force probante à l'enregistrement dont il se prévaut. Les maigres éléments qu'il évoque au sujet du contenu de ce dernier revêtent un caractère appellatoire. Qui plus est, indépendamment de la question du contenu de l'enregistrement et de celle de sa traduction, le recourant ne s'en prend nullement au constat selon lequel l'on ignore l'identité de l'auteur des propos et, plus généralement, que l'on ne dispose d'aucune indication sur les circonstances dans lesquelles l'enregistrement aurait été opéré. Dans cette mesure, l'appréciation de la cour cantonale quant au fait que celui-ci ne constitue nullement un moyen de preuve sérieux et nouveau, propre à ébranler les constatations ayant fondé la condamnation du recourant, ne prête pas le flanc à la critique. Les juges précédents ont ainsi considéré à bon droit que le moyen de révision était d'emblée infondé, en sorte de pouvoir déclarer irrecevable la demande du recourant.

E. 2

Pour le surplus, les conclusions du recourant tendant à la fixation d'une nouvelle peine et au réexamen de la cause sous l'angle de l'art. 66a al. 2 CP sont irrecevables.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

La cause étant jugée, la demande d'octroi de l'effet suspensif n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.